

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale des Territoires
du Puy-de-Dôme

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION D'ENTRAÎNEMENT,
CONCOURS OU ÉPREUVE DE CHIENS DE CHASSE**

Conformément à l'arrêté du 21 janvier 2005

Nom du demandeur : _____

Adresse du demandeur : _____

Adresse mél :

Type de manifestation :

entraînement
concours ou épreuve
espèce de gibier : -----
sur gibier tué
sur gibier non tué

Lieu de la manifestation : _____

- **Superficie concernée** (approximative) : _____
- **Espace clos** OUI NON
- **Type de terrain** : plaine bois montagne

Date de la manifestation : _____

Conditions de la manifestation :

Races de chiens et nombre d'animaux prévus : _____

Date :

Signature :

™ envoyer 8 jours avant la manifestation les numéros d'identifications des chiens à la Direction Départementale des Territoires –Marmilhat – 63370 LEMPDES- et à la Direction de la Protection des populations.

™ joindre à la demande l'attestation de l'accord des propriétaires ou titulaires du droit de chasse.

ENTRAINEMENTS DE CHIENS

← Les manifestations sont soumises à autorisation préfectorale.

↑ Les particuliers ne sont pas soumis à autorisation préfectorale mais doivent bénéficier de l'accord du propriétaire et respecter les périodes ci-dessous. (article 3) Arrêté Ministériel du 21 janvier 2005.

CHIENS COURANTS	CHIENS D'ARRETS, SPANIELS et RETRIEVERS	CHIENS DE SANGS	TERRIERS
<p>a) Toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle,</p> <p>b) Entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.</p>	<p>a) Lorsque sont pratiqués des tirs sur le gibier, uniquement pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré,</p> <p>b) Lorsque aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute l'année dans les enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, - entre le 30 juin et le 15 avril sur les autres territoires. 	<p>a) Toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et fraîche,</p> <p>b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré dans les autres cas.</p>	<p>a) Pour le déterrage, pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré,</p> <p>b) Pour broussaillage sur ongulés, lorsque aucun tir n'est effectué sur le gibier, le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées, toute l'année dans les enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement,</p> <p>c) Sur terrier artificiel, toute l'année dans les enclos de chasse au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement.</p>